

ASSOCIATION des Amis de l'Orchestre National des Pays de La Loire (ONPL)

Statuts modifiés le 19 décembre 2024

Article 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée « Association des Amis de l'Orchestre National des Pays de La Loire (ONPL) ».

Article 2 : L'Association a pour objet de :

- réunir les amis de l'Orchestre National des Pays de La Loire,
- favoriser le rayonnement de l'Orchestre et contribuer au développement et à la promotion de cette institution,
- organiser des activités comme manifestations, conférences, repas, excursions ou voyages à destination de ses membres et de leur famille à titre gratuit ou payant.

Article 3 : Le siège de l'Association est fixé : Maison des Arts Esplanade Henri Dutilleux 26 Avenue Montaigne 49100 ANGERS..

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'Association se compose des membres qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour motif grave, décidée par le Bureau.

Article 7 : L'Association est administrée par un Bureau élu pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- cinq à huit autres membres,

représentant aussi équitablement que possible les sites d'Angers et de Nantes.

En cas de vacance de membres du Bureau, il peut être pourvu leur remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale. Ce remplacement court pour la durée restante du mandat du Bureau.

Article 8 : Le Bureau organise et met en œuvre les activités de l'Association Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Ces réunions statutaires font l'objet d'un compte-rendu.

Les réunions statutaires ont lieu alternativement à Angers et à Nantes.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais de déplacement nécessités par les réunions statutaires peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les modalités fixées par le Bureau.

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Cette convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion accompagnée d'un ordre du jour. L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et d'activités ainsi que le budget de l'exercice clos. Elle débat des orientations et du programme d'activités de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 10 : Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions des collectivités territoriales et/ou de l'État,
- les participations des entreprises privées,
- le produit des activités de l'Association (billetterie de concerts, conférences, repas, excursions, etc.).

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle peut décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président au moins un mois avant la réunion. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

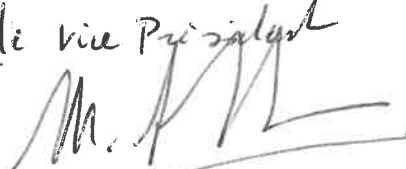
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

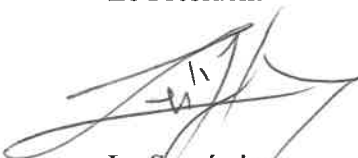
Article 12 : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme ayant un objet similaire.

Le vice Président


Le Trésorier


Fait à Nantes le 19 décembre 2024

Le Président


Le Secrétaire
